

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN  
HAUTE-SAVOIE

*ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS*

N° A\_2021\_032

**Arrêté de circulation alternée pour cause de travaux**

**Portion de la route du Chef-Lieu (RD 123)**

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** la demande formulée par écrit le 26 mars 2021 par l'entreprise BESSON TRAVAUX PUBLICS domiciliée ZA des Iles à Marlioz (74270) ;

**Considérant** la réalisation de sondages préalables à l'installation d'une chambre de comptage sur le réseau d'eau potable qui auront lieu entre le mardi 6 et le vendredi 16 avril 2021 inclus sur une portion de la route du Chef-Lieu (RD 123),

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

**Vu** l'intérêt général ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La circulation des véhicules sera alternée sur une portion de la route du Chef-Lieu, entre le numéro 376 et le numéro 486, du mardi 6 au vendredi 16 avril 2021 inclus.

**Article 2 :** Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores, sera mis en place.

**Article 3 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la portion de la route du Chef-Lieu concernée par les travaux, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

**Article 4 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**Article 5 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 6 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise BESSON TRAVAUX PUBLICS.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 9 :** Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Contamine Sarzin, le 29 mars 2021

Par délégation du Maire,  
Le Maire-Adjoint,

  
Anne-Marie CECCCON